COMMUNE DE CELLETTES - CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023
PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE (sous 8 jours)

PRESENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Jérôme LEPAGE, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Dominique BOURGET, Denis LEGENDRE, Isabelle MASTON, Laurence PÉRAL, Marie WACQUEZ, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN.

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Hervé DARGAISSE, Grégory JOUZEAU, Victor KHAMCHANH, Madame Michèle PERROTTON, Messieurs Emmanuel BRISSET et Matthieu DURAND

Procurations de :

Monsieur Grégory JOUZEAU à Madame Blandine CASSAGNE
Monsieur Victor KHAMCHANH à Madame Annick BARRÉ
Madame Michèle PERROTTON à Madame Françoise LE LAY
Monsieur Emmanuel BRISSET à Monsieur Joël RUTARD
Monsieur Matthieu DURAND à Monsieur Jérôme LEPAGE

I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il désigne pour cette séance : Madame Sonia MARTIN

Adoption à l'unanimité

II/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS

III/ APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Adoption à l'unanimité.

IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 15 juin 2023
Adoption à l'unanimité.

V/ DELIBERATIONS PRESENTEES ET VOTEES

Affichées le 07/07//2023, transmises à la Préfecture le 07/07/2023 et reçues à la préfecture le 07/07/2023

▪ SÉCURITE ROUTIÈRE – AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COUR-CHEVERNY POUR MISE A DISPOSITION DES AGENTS CONCERNÉS ET ACHAT-UTILISATION DU MATÉRIEL

Délibération N°2023/43

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité et de tranquillité publiques, M. le Maire propose à l'Assemblée de mutualiser ponctuellement les services de police municipale de Cour-Cheverny et de garde-champêtre de Cellettes (moyens humains et techniques), comme le permet certains articles du code la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale et les gardes champêtres (comme stipulé dans la convention), pour réaliser en toute sécurité des contrôles conjoints sur les deux territoires.
Il est rappelé, que pour une utilisation effective, et par mesure de sécurité, il est préconisé d'être au moins, deux agents pour effectuer ces missions.

Monsieur le Maire rappelle qu'une 1ère convention a été signée l'an dernier (CM du 9 juin) pour la mise à disposition des agents et l'agent de matériel.

Monsieur le Maire propose qu'une nouvelle convention (jointe en annexe) soit signée, et précise que ce projet de convention a été présenté au Comité Social Technique du 23 juin 2023, où un avis favorable a été recueilli.
A l'issue de la présentation de la convention, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- D'**APPROUVER la mutualisation** ponctuelle des services de police municipale de Cellettes et Cour-Cheverny (humains et équipements), comme le permet certains articles du code la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale et gardes champêtres, comme indiqué dans la convention
- D'**AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de cette mutualisation.

▪ MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01/08/2023

Délibération N°2023/44

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé ;
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Vu l'avis du Président du Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher en date du 29 juin 2023 par délégation ;

Considérant la nécessité de supprimer :
- Un emploi d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet pour cause de départ en retraite au 1er octobre 2022 ;
- Un emploi d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet pour cause d'avancement de grade au 1er août 2023 ;
- Un emploi d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet pour cause de mutation au 1er juillet 2022

Le Maire propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES
A compter du 01/08/2023

- Suppression de deux postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

- A compter du 01/08/2023 :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC : 5 TNC : 1	TC : 3 TNC : 1
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	TC : 2 TNC : 0	TC : 1 TNC : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

ADOPTÉ par le vote suivant :
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

▪ DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET DE LA COMMUNE DE CELLETTES – EXERCICE 2023

Délibération N°2023/45

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à ouvrir les crédits et à inscrire les virements de crédits suivants sur l'exercice 2023 :

Section de Fonctionnement :
Dépenses

Articles	Désignations	Mouvements budgétaires
023	Virement à la section d'investissement	+ 60 200.00 €

Section d'Investissement :
Dépenses

Articles	Désignations	Mouvements budgétaires
21311	Bâtiments administratifs	- 10 000.00 €
21318 – 140	Autres bâtiments	- 10 000.00 €
2151	Réseaux de voirie	- 20 000.00 €
215731	Matériel roulant	+ 94 000.00 €
2158 – 087	Matériel divers	+ 20 300.00 €
21838 – 084	Matériel de bureau et informatique	+ 6 200.00 €

Section d'Investissement :
Recettes

Articles	Désignations	Mouvements budgétaires
13258	Subvention non transférable Autres groupements	+ 20 300.00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 60 200.00 €

VOTE :
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

▪ **MODIFICATION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX (Restaurant municipal – ALSH municipal – Service enfance jeunesse) AU 01/09/2023**
Délibération N°2023/46

Rapporteur : Madame Françoise LE LAY – Adjointe en charge de l'Enfance Jeunesse

L'Adjointe au Maire présente les tarifs des services communaux : Restaurant municipal, Accueil de Loisirs Sans Hébergement Municipal, Régie service enfance jeunesse, proposés pour une **application à compter du 1er septembre 2023 :**

Restaurant municipal	
Repas adulte	5.72 €
Service enfance jeunesse	
Valeur des tickets bleus	3,00 €
Valeur des tickets jaunes	10,00 €
Forfait retard ALSH « les p'tits castors »	10.00 € par jour et par enfant
Forfait goûter jour scolaire (en cas d'oubli)	3.00 € par jour et par enfant

Cellettois – Régime général – quotient familial < 749.99 €
Les prestations d'ALSH municipal font l'objet
d'une participation financière de la CAF auprès de la Commune

	Prix facturé
Repas enfant	**4.37 €**
7h15-8h45	**2.67 €**
16h30-18h30 **OU** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**2.67 €**
7h15-8h45 **ET** 16h30-18h30	**4.56 €**
7h15-8h45 **ET** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**5.08 €**
Demi-jour avec goûter	**3.73 €**
Journée avec goûter	**6.67 €**

Cellettois – Régime général – 750.00 € < quotient familial < 1 099.99 €

Les prestations d'ALSH municipal font l'objet
d'une participation financière de la CAF auprès de la Commune

	Prix facturé
Repas enfant	**4.50 €**
7h15-8h45	**2.73 €**
16h30-18h30 **OU** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**2.73 €**
7h15-8h45 **ET** 16h30-18h30	**4.61 €**
7h15-8h45 **ET** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**5.20 €**
Demi-jour avec goûter	**4.33 €**
Journée avec goûter	**7.27 €**

Cellettois – Régime général – 1 100.00 € < quotient familial < 1 499.99 €
Les prestations d'ALSH municipal font l'objet
d'une participation financière de la CAF auprès de la Commune

	Prix facturé
Repas enfant	**4.70 €**
7h15-8h45	**2.75 €**
16h30-18h30 **OU** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**2.85 €**
7h15-8h45 **ET** 16h30-18h30	**4.74 €**
7h15-8h45 **ET** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**5.38 €**
Demi-jour avec goûter	**4.97 €**
Journée avec goûter	**7.92 €**

Cellettois – Régime général – quotient familial > 1 500.00 €
Les prestations d'ALSH municipal font l'objet
d'une participation financière de la CAF auprès de la Commune.

	Prix facturé

Repas enfant	**4.82 €**
7h15-8h45	**2.90 €**
16h30-18h30 **OU** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**2.90 €**
7h15-8h45 **ET** 16h30-18h30	**4.80 €**
7h15-8h45 **ET** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**5.49 €**
Demi-jour avec goûter	**5.56 €**
Journée avec goûter	**8.49 €**

Hors Commune – Régime général – quotient familial < 749.99 €
Les prestations d'ALSH municipal font l'objet
d'une participation financière de la CAF auprès de la Commune.

	Prix facturé
Repas enfant	**4.37 €**
7h15-8h45	**2.80 €**
16h30-18h30 **OU** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**2.80 €**
7h15-8h45 **ET** 16h30-18h30	**4.66 €**
7h15-8h45 **ET** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**5.32 €**
Demi-jour avec goûter	**4.33 €**
Journée avec goûter	**7.27 €**

Hors commune – Régime général – 750.00 € < quotient familial < 1 099.99 €
Les prestations d'ALSH municipal font l'objet
d'une participation financière de la CAF auprès de la Commune.

	Prix facturé
Repas enfant	**4.50 €**
7h15-8h45	**2.85 €**

16h30-18h30 **OU** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**2.85 €**
7h15-8h45 **ET** 16h30-18h30	**4.74 €**
7h15-8h45 **ET** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**5.44 €**
Demi-jour avec goûter	**4.90 €**
Journée avec goûter	**7.85 €**

Hors commune – Régime général – 1 100.00 € < quotient familial < 1 499.99 €
Les prestations d'ALSH municipal font l'objet d'une participation financière de la CAF auprès de la Commune.

	Prix facturé
Repas enfant	**4.70 €**
7h15-8h45	**2.96 €**
16h30-18h30 **OU** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**2.96 €**
7h15-8h45 **ET** 16h30-18h30	**4.86 €**
7h15-8h45 **ET** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**5.61 €**
Demi-jour avec goûter	**5.56 €**
Journée avec goûter	**8.49 €**

Hors commune – Régime général – quotient familial > 1 500.00 €
Les prestations d'ALSH municipal font l'objet d'une participation financière de la CAF auprès de la Commune.

	Prix facturé
Repas enfant	**4.82 €**
7h15-8h45	**3.03 €**
16h30-18h30 **OU** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**3.03 €**

7h15-8h45 **ET** 16h30-18h30	**4.92 €**
7h15-8h45 **ET** Accompagnement Spécifique CM1/CM2	**5.72 €**
Demi-jour avec goûter	**6.15 €**
Journée avec goûter	**9.09 €**

Après débats, à l'unanimité, l'assemblée approuve les nouveaux tarifs et charge M. le Maire de prendre toutes dispositions pour leur mise en application à partir du 1er septembre 2023.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MUNICIPAL SANS HÉBERGEMENT (ALSH LES P'TITS CASTORS) - ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE SPÉCIFIQUE (ASS) ET RESTAURANT SCOLAIRE AU 01/09/2023
Délibération N°2023/47 affichée le 07/07/2023 transmise à la Préfecture le 07/07/2023 reçue à la préfecture le 07/07/2023

Rapporteur : Madame Françoise LE LAY – Adjointe en charge de l'Enfance Jeunesse

L'Adjointe présente à l'assemblée les modifications envisagées sur les règlements de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), Accompagnement Scolaire Spécifique (ASS) et Restaurant Scolaire (règlements joints en annexe)

L'application de ces règlements est prévue à compter du **vendredi 1er septembre 2023** avec un affichage dans les différents services concernés et une information diffusée auprès de tous les parents d'élèves.

Après débats, le Conseil municipal, a **ADOPTÉ** par le vote suivant
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 22
Pour : 16
Contre : 2 (Mesdames DEMICHELIS et MASTON)
Abstentions : 4 (Messieurs BOURGET et LEGENDRE -Mesdames PÉRAL et WACQUEZ)

◆ DECIDE d'accepter les règlements ainsi modifiés (consultables en mairie aux heures d'ouverture) et charge Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions pour une application à compter du **1er septembre 2023**.

L'ensemble des règlements et tarifs ont été adressés aux Elus du CM avant la séance, afin qu'ils en prennent connaissance.

▪ DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL
Délibération N°2023/48

Rapporteur : Mme Annick BARRÉ - Adjointe en charge de l'urbanisme

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre, à travers l'application de droit de préemption des fonds de commerces, fonds artisanaux et baux commerciaux, un outil d'intervention permettant de sauvegarder le commerce et l'artisanat et de préserver la diversité commerciale en faveur tan de la population locale que touristique.

Le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, publié au journal officiel du 28 décembre autorise la mise en place de ce droit de préemption après que le projet de délibération du conseil municipal soit soumis à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la

commune. Ce projet de délibération est accompagné d'un plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

En l'absence d'observation de ces deux organismes consulaires dans les 2 mois de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'information conformément à l'art. R 214-2 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'art. R 214-1 du Code de l'urbanisme s'exerce sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L. 626-1 du code du commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 632-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code du commerce.

Le décret relatif à ce droit de préemption indique précisément, par ses articles. R214-3 à R 214-10 le mode d'exercice qui se déroule selon le droit commun de la préemption énoncé aux articles L 213-4 à L 213-7 du code de l'urbanisme :

- Les cessions incluses au périmètre de sauvegarde doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la commune en précisant le prix et les conditions de cession, à peine de nullité ;
- Le silence de la commune pendant 2 mois à compter de la réception de la déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption ;
- La commune peut décider de préempter en notifiant sa décision au cédant, sur la base d'une évaluation de l'administration des Domaines ;
- En cas de désaccord entre le cédant et la commune, il appartient au juge de l'expropriation de déterminer le prix de la cession ;
- L'acte de cession devra intervenir sous 3 mois comme le prévoit le droit commun.

Ce droit de préemption possède des contraintes : selon l'article L 214-2 du Code de l'urbanisme, la commune doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession opérée suite à la préemption, rétrocéder le fonds de commerce ou le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. L'acte de rétrocession est réalisé dans les conditions de formalisme du droit commun des ventes de fonds de commerce prévue aux articles L 141-1 et suivant du Code du commerce.
La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur qui doit figurer dans l'acte.
La Chambre de Commerce et d'Industrie du Loir-et-Cher a répondu favorablement le 03/06/2022.
L'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'artisanat a été reçu en mairie le 20/06/2022.
Comme pour les terrains et les appartements, l'existence du droit de préemption ne crée aucune obligation de préemption pour la commune.

M. le Maire propose au Conseil municipal de :

- délimiter le périmètre sur lequel s'appliquera ce droit de préemption à l'ensemble du territoire communal selon le plan annexé ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le rapport du Maire.

▪ AUTORISATION DE SIGNATURE POUR PERMIS D'AMÉNAGER- LA GIRAUDIÈRE – PARCELLES AP N°887-884-898-903-908-963-965-964-967-968-966-969-971-970-972-974-973
Délibération N°2023/49

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que les travaux d'aménagement du secteur de la Giraudière nécessitent le dépôt d'un permis d'aménager sur les parcelles cadastrées section AP N°**887-884-898-903-908-963-965-964-967-968-966-969-971-970-972-974-973**.

Après débat et le vote suivant, à l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis favorable à la réalisation de ce projet et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

▪ DÉCISIONS RELATIVES AU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Délibération N°2023/50

Rapporteur : Madame Annick BARRÉ, Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme

Vu la délibération N° A-D2022-219 d'AGGLOPOLYS en date du 29 novembre 2022, portant Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU), redéfinition du périmètre du DPU notamment comme suite à l'approbation du PLUI-HD, et délégation de l'exercice du DPU aux Communes et aux concessionnaires d'opérations d'aménagements, ainsi que du droit de priorité, excepté sur les zones d'activités économiques.

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner présentées,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente des propriétés suivantes :

- Parcelles cadastrées AI N°674-675-676-677, situées 11 rue de la Serfilière (DIA 20/2023) ;
- Parcelles cadastrées AR N°906-908-909-267, situées 9 bis rue Nationale (DIA 21/2023).

▪ COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

Délibération N°2023/51

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération 2020/52 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2023-07 : Un marché, selon la procédure adaptée, a été passé afin d'assurer la restauration scolaire avec la société API RESTAURATION 17 rue Copernic 412060 La Chaussée St Victor **à compter du 1er septembre 2023** pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois. Le montant du marché sera le résultat du nombre de repas enfant pris facturé à 3,260 € H.T sur une base retenue de prestation de 28 600 repas ajouté au résultat du nombre de repas adulte pris facturé à 3.630 € H.T. sur une base de prestation de 1 280 repas par année scolaire.

VI /INFORMATIONS DES DELEGUES COMMMUNAUTAIRES

VII / INFORMATIONS DIVERSES

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 7 septembre 2023 **à 20 H**

La séance est levée à 21 H 30

CELLETTES, le 10 juillet 2023

Le Maire,

MAIRIE DE CELLETTES 41 (Loir et Cher)

Joël RUTARD

Affiché le 10 juillet 2023